

Présents : Jean-Pierre AUBIN, Nicolas RAGAIGNE, Paul-Henry de VITTON, Marcel DUCHEMIN, Gérard HUAULT, Solange SCHLEGEL, Philippe WAROT (Suppléant de Solange SCHLEGEL), Christine GESBERT, Marie-Thérèse RIBOT (Suppléante d'Alain BARILLER), Robert TROU, Daniel BOUVET, Michel DURAND, Yvon BUARD.

Excusé : Antoine JOSSET (Suppléant de François DELATOUCHE)

Absent : François DELATOUCHE.

Secrétaire de séance : Robert MASSOT

Nombre de membres en exercice : 15

Date de la convocation : 6 novembre 2017

Assistaient également à la réunion :

- Christian LAVOUE : Représentant du Syndicat de l'Erve et du Treulon
- Xavier SEIGNEURET : Technicien de rivières du Syndicat du Bassin de l'Erve
- Yohann LUCAS : Responsable technique des Syndicats

APPROBATION DES PV

Le PV de la réunion du 18 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité.

POINT SUR LES TRAVAUX

Xavier SEIGNEURET explique qu'il va faire un point rapide sur les travaux en cours, le bilan des travaux 2017 sera présenté lors du comité de pilotage du CTMA prévu début 2018.

Les travaux ont débuté en septembre 2017.

> Lot 1 : Aménagement d'ouvrages hydrauliques

- Tranche n°1 : Moulin de la RocheBrault (ST PIERRE SUR ERVE/THORIGNE EN CHARNIE) : travaux en cours
- Tranche n°2 : Barrage de Hardray (ST PIERRE SUR ERVE) : aménagement terminé
- Tranche n°3 : Moulin de Château Gaillard (STE SUZANNE-ET-CHAMMES) : travaux en cours de finition
- Tranche n°4 : Clapet de la Logette (STE SUZANNE-ET-CHAMMES) : aménagement terminé
- Tranche n°5 : Pont de la Houlberdière (TORCE-VIVIERS EN CHARNIE) : aménagement terminé

> Lot 2 : Embâcles, entretien Sélectif, plantations, renaturation du lit, abreuvoirs et clôtures

- Tranche n°1 : Renaturation de l'Ambriers (recharge en granulats et abreuvoirs sur TORCE-VIVIERS)
- Tranche n°2 : Aménagement d'abreuvoirs sur l'Erve (22 abreuvoirs et 3 passerelles à VIMARCE et ST GEORGES)
- Tranche n°3 : Enlèvement d'embâcles et plantes envahissantes : reste à réaliser
- Tranche n°4 : Plantations : reste à réaliser

Lot 3 : Renaturation de Zones Humides

- Zone Humide de Launay à ASSE LE BERENGER : les travaux démarreront le 17 Novembre matin

+ Entretien sélectif par le chantier d'insertion de la 3C : Vert Avenir, sur les ruisseaux de la Bonde et du Pont d'Orval à STE SUZANNE-ET-CHAMMES

PASSERELLE DES CHAUVINIÈRES A STE SUZANNE-ET-CHAMMES

Xavier SEIGNEURET fait part d'une demande de la commune : la passerelle du plan d'eau communal des Chauvinières situé sur la route de MONTSURS, est en mauvais état. La commune sollicite le Syndicat pour une participation financière pour sa rénovation.

Afin d'effectuer ces travaux de rénovation, une vidange du plan d'eau est nécessaire, hors après contact avec le Service de Police de l'Eau départemental, ce plan d'eau n'est pas connu. Il était jusqu'à alors considéré comme

« eau close », c'est-à-dire qu'il n'y avait pas besoin de carte de pêche fédérale, des grilles étaient installés de part et d'autre de l'ouvrage. Si un dossier de demande de vidange est déposé, le plan d'eau sera réglementé et son statut sera certainement en « eau libre ». Une carte de pêche sera donc nécessaire.

Le dossier a été mis en attente : une rencontre doit avoir lieu en début d'année 2018 avec l'ensemble des acteurs.

M. de VITTON signale la Fédération de pêche de la Mayenne peut peut-être verser une subvention pour la rénovation de cette passerelle.

Xavier SEIGNEURET indique que c'est une information à donner au Président de l'association de pêche locale.

DEMANDE DE SUBVENTION - POSTES DE TECHNICIEN

Madame la Présidente rappelle que le Syndicat du Bassin de l'Erve dispose de quatre techniciens de rivière mis à disposition de cinq syndicats de bassin (JOUANNE - VAIGE - VICOIN - TAUDE - ERVE ET TREULON) et d'une secrétaire mise à disposition de trois syndicats de bassin (JOUANNE - VAIGE - VICOIN) dans le cadre d'une mutualisation de moyens humains et matériels.

Le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du Syndicat du Bassin de l'Erve a été signé le 3 novembre 2017.

CONSIDERANT la nécessité de reconduire pour l'année 2018 la demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne liées aux postes de technicien de rivière ;

CONSIDERANT les possibilités d'aides financières de l'Agence de l'eau Loire Bretagne concernant les postes de secrétaire de Syndicat de Bassin réalisant des travaux dans le cadre d'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- autorise Mme la Présidente à solliciter différentes aides financières de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne concernant les quatre postes de technicien de rivière et du poste de secrétaire pour l'année 2018 ;
- autorise Mme la Présidente à signer tout document lié à ce dossier.

INDEMNITE DU TRESORIER POUR 2017

En application de l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, l'arrêté du 16 décembre 1983 autorise les comptables publics locaux, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des collectivités locales, à fournir aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics locaux des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable en contrepartie d'une indemnité.

Cette indemnité est acquise au comptable en fonction, pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Cependant, elle peut être modifiée ou supprimée pendant cette période par délibération dûment motivée. D'autre part, une nouvelle délibération doit être prise lors de tout changement de comptable.

Considérant que M. Philippe BOISGERAULT, comptable public d'Evron depuis le 1^{er} septembre 2016, a donné son accord pour fournir les prestations demandées;

Mme La Présidente propose de fixer le montant de l'indemnité de conseil à 200 € pour 2017, elle sera versée à M. BOISGERAULT, comptable public pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, par 10 voix POUR et 4 voix CONTRE, le Comité syndical :

- Approuve le montant de l'indemnité fixée à 200 € brut pour l'année 2017 ;
- Attribue cette indemnité de conseil à Monsieur Philippe BOISGERAULT.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Le Comité syndical,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'avis du Comité technique du 28 septembre 2017 fixant les critères,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

et après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Objet

L'ISS est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Article 2 : Bénéficiaires

L'ISS est instituée en faveur des agents relevant des grades suivants :

Grades	Taux de base en €	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros
<i>Technicien</i>	361,90 €	12	$361,90 \text{ €} \times 12 \times 1 = 4\,342,80 \text{ €}$
<i>Technicien principal 2^e classe</i>		16	$361,90 \text{ €} \times 16 \times 1 = 5\,790,40 \text{ €}$
<i>Technicien principal 1^{re} classe</i>		18	$361,90 \text{ €} \times 18 \times 1 = 6\,514,20 \text{ €}$

L'ISS sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 3 : Crédit global

Le calcul du crédit global par grade à ne pas dépasser s'effectue de la manière suivante :

Taux moyen annuel du grade x nombre de bénéficiaires
par grade (postes effectivement pourvus).

Article 4 : Montant individuel maximum

Chaque agent bénéficie d'un montant individuel maximum selon le calcul suivant :

Taux moyen annuel du grade
x coefficient de modulation individuelle

Le coefficient de modulation individuelle est égal à :

Grades	coefficient de modulation individuelle maximum
<i>Technicien</i> <i>Technicien principal 2^e classe</i> <i>Technicien principal 2^e classe</i>	1 <i>(pour le département de la Mayenne)</i>

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle pourra être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (*arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 - Association de défense des personnels de la FPH*)

Le coefficient de modulation individuelle sera attribué, pour chaque agent, par arrêté individuel.

Article 5 : Critères d'attribution

Conformément au décret n° 91-875, la Présidente fixera et pourra moduler le coefficient de modulation individuelle dans la limite du coefficient fixé à l'article précédent, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- ⇒ *manière de servir,*
- ⇒ *niveau de responsabilité,*
- ⇒ *charge de travail*
- ⇒ *disponibilité de l'agent*
- ⇒ *agents assujettis à des sujétions particulières*
- ⇒ ...

Article 6 : Versement

L'ISS sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 7 : Modalités de maintien ou de suppression de l'ISS

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles,

- le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- ⇒ en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- ⇒ à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Article 8 : Clause de revalorisation

L'ISS fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 10 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} novembre 2017.

Article 11 : Voies et délais de recours

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

FIXATION DU TAUX DE PROMOTION POUR L'AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES DE LA COLLECTIVITE

Le comité syndical,

Vu l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007,

Considérant l'avis favorable émis par le comité technique du 28 septembre 2017,

Considérant qu'il appartient au conseil syndical de déterminer le taux de promotion à appliquer sur l'effectif des agents promouvables pour l'avancement de grade dans les cadres d'emplois concernés de la collectivité,

décide à l'unanimité :

Article 1 : Fixation des taux de promotion

Les taux de promotion, pour chaque grade concerné, sont fixés selon le tableau ci-dessous

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Ratio (1)
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^e classe	100 %

(1) : 0 à 100.

Article 2 : Evolution des taux

Les taux ci-dessus pourront être modifiés, en tant que de besoin, par nouvelle délibération.

Article 3 : Exécution

La Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE POUR 2018

Le Comité Syndical, après avoir délibéré :

> Décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, le renouvellement de la ligne de crédit dans la limite de 250 000 €, aux conditions suivantes, pour l'année 2018 :

- Durée : 12 mois
- Taux variable : EURIBOR 3 mois moyenné (index variable) de juillet (-0,33 %) + 1,60% (soit à ce jour : 1,27 %)
- Prélèvement des intérêts : Trimestriellement par débit d'office
- Commission d'engagement : 0,60% l'an (prélèvement à la mise en place)
- Frais de dossier : Néant
- Déblocage : Par le principe du crédit d'office
- Calcul des intérêts : sur 365 jours

- > Prend l'engagement, au nom du Syndicat, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;
- > Prend l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances.

Le Comité Syndical confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Madame la Présidente pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

QUESTIONS DIVERSES

> Poteau incendie à ST PIERRE SUR ERVE

Xavier SEIGNEURET explique que dans le cadre des travaux prévus au Moulin de Hardray à ST PIERRE SUR ERVE, un point d'aspiration devait être installé, subventionné à 80% par les financeurs.

Après rencontre sur place avec M. DELATOUCHE, le SDIS a rendu un avis défavorable pour l'installation de ce point d'aspiration, l'accès au site par les engins est impossible, déplacer le point près du pont est dangereux. C'est pourquoi le SDIS propose la mise en place d'un poteau incendie dans le bourg de ST PIERRE SUR ERVE en remplacement du point d'aspiration prévu à Hardray.

Madame la Présidente propose de rembourser l'installation de ce poteau incendie à la commune de ST PIERRE SUR ERVE qui est la seule à pouvoir régler des travaux de ce type réalisés sur sa commune.

Après discussion, la majorité des délégués ne souhaitent pas régler l'ensemble de ces travaux, la mise en place d'une borne incendie étant de la responsabilité de la commune, il est proposé de diviser en 2 la somme restante après subvention.

Délibération :

Considérant que l'installation de points d'aspiration incendie était prévue dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 sur les sites de la Rochebrault et de Hardray (sous réserve de l'avis du SDIS- Service départemental d'incendie et de secours) ;

Considérant l'avis défavorable du SDIS pour la mise en place dans la rivière d'un point d'aspiration pour le site de Hardray à ST PIERRE SUR ERVE ;

Considérant la demande du SDIS d'installer une borne incendie dans le bourg de ST PIERRE SUR ERVE en lieu et place d'un point aspiration à Hardray ;

L'installation d'une borne incendie est réalisée par le SIAEP de CHEMERE LE ROI et VEOLIA, son coût est de 2 410,40 € TTC. Le SIAEP ne peut facturer ces travaux qu'à la commune de ST PIERRE SUR ERVE.

Ces travaux étant subventionnés à 80 % pour les financeurs dans le cadre du CTMA de l'Erve, il est proposé de rembourser la commune.

Les délégués demandent que les 20 % restants après subvention (soit 481,08 € TTC) soient partagés entre la commune de ST PIERRE SUR ERVE (50 % soit 241,04 €) et le Syndicat du bassin de l'Erve (50% soit 241,04 €).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- approuve le remboursement du coût d'installation d'une borne incendie à ST PIERRE SUR ERVE pour un montant de 2 410,40 € TTC;

- demande que la somme restante après subvention soit partagée entre la commune de ST PIERRE SUR ERVE et le Syndicat de bassin de l'Erve (soit 241,04 € par structure)

- autorise Madame La Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

> Remboursement des indemnités non perçues à un agent

Madame la Présidente informe les délégués que Cécilia ANDRE, agent du Syndicat de Bassin de l'Erve, et mise à disposition des Syndicats de la Taude et de l'Erve et du Treulon, depuis sa nomination au grade de Technicien territorial (suite à sa réussite au concours) ne perçoit plus les indemnités de son régime indemnitaire depuis mai 2017. Les indemnités IAT et IEMP perçues précédemment ne sont pas inclus dans le régime indemnitaire du grade de technicien.

Il est proposé de lui rembourser le montant correspondant aux indemnités non perçues depuis mai 2017 c'est-à-dire :

Montant IAT mensuel = 150,68 € + Montant IEMP mensuel = 190,56 € = 341,24 € x 6 mois = **2 047,44 €**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- approuve le remboursement du montant correspondant aux indemnités non perçues depuis mai 2017 c'est-à-dire 2 047,44 € à Cécilia ANDRE, agent du Syndicat du Bassin de l'Erve ;

- autorise Mme la Présidente à signer tout document lié à ce dossier.

> Point sur la GEMAPI

Xavier SEIGNEURET rappelle que l'étude de gouvernance préalable à la mise en place de la nouvelle compétence GEMAPI a été lancée en mars 2017 sur le territoire de l'Erve, de la Vaige, de la Taude, de la Baraize, de la Voutonne, de l'Orthe, de la Vaudelle et du Merdereau.

Scénario retenu par le COPIL

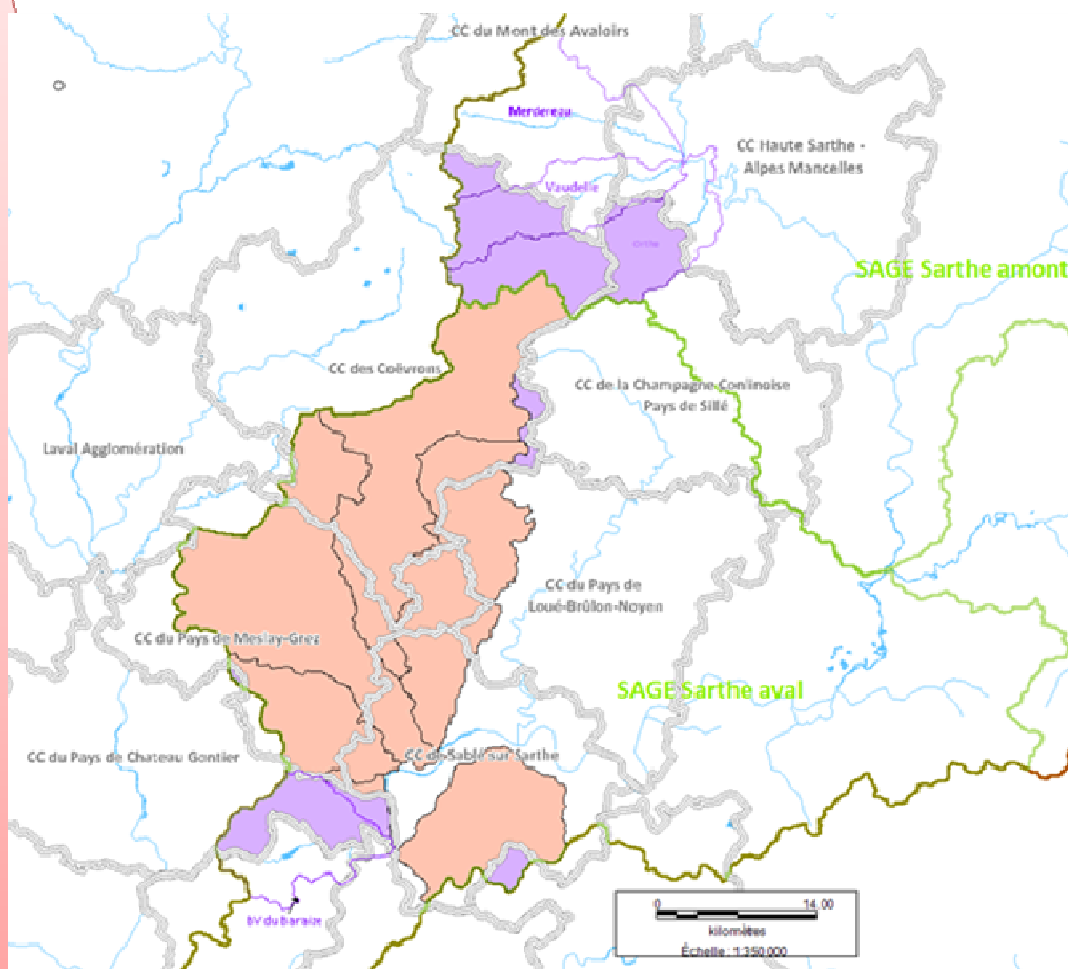
- CRÉATION D'UN SYNDICAT MIXTE REGROUPANT LES BASSINS VERSANTS :

- VAIGE / ERVE / ERVE ET TREULON / TAUDE
- VOUTONNE
- PARTIE MAYENNAISE DU BARAIZE ET AFFLUENTS DIRECTS DE LA SARTHE
- ORTHE, VAUDELLE, MERDEREAU (HORS CCMA ET CCHSAM)

- SUPERFICIE TOTALE DE 1181 KM²

- PROPORTION DES EPCI-FP SUR CE TERRITOIRE

- CC des Coëvrons: 34.5%
- CC Pays de Meslay-Grez: 26%
- CC de Sablé-sur-Sarthe: 17.3%
- CC Loué-Brulon-Noyen: 5.45%
- CCPays de Château-Gontier: 5.4%
- CC Champagne Conlinoise – Pays de Sillé: 4.5%
- CC Pays Fléchois: 0.8%
- Laval Agglo: 0.07%
- CC Anjou Loir et Sarthe: 0.01%



Les clés de cotisations des membres seraient :

- Superficie de l'EPCI-fp concernée par le territoire d'étude (50 %)
- Nombre d'habitants de l'EPCI-fp concerné par le territoire d'étude (50 %)

Calendrier :

- 1 - Septembre à décembre 2017 : Finalisation et validation du périmètre et du projet des statuts et détermination de la clé de répartition.
- 2 - 1^{er} janvier 2018 : mécanisme de représentation/substitution des EPCI-fp au sein des 4 syndicats mixtes de bassins versants pour les missions de la compétence GEMAPI
 - ↳ Prise d'un arrêté préfectoral par le Préfet de la Mayenne (pour l'Erve)
 - Les EPCI-fp seront compétentes sur les zones blanches et sur le volet inondation
- 3 - 1^{er} semestre 2018 : Création d'un nouveau syndicat mixte par initiative d'un EPCI-fp
- 4 - Dissolution des syndicats de bassins versants actuels
- 5 - Liquidation de l'actif et du passif et transfert au nouveau syndicat.

Le secrétaire de séance
Robert MASSOT

La Présidente,
Solange SCHLEGEL